



RAPPORT D'ENQUÊTE

Conclusion du Commissaire à l'intégrité municipale et aux enquêtes à la suite d'une divulgation d'actes répréhensibles à l'égard de la Municipalité de La Corne

Juillet 2021



Ce document a été réalisé par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH).

Il est publié en version électronique à l'adresse suivante : www.mamh.gouv.qc.ca.

ISBN : 978-2-550-89062-1 (PDF)

Dépôt légal – 2021

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

Tous droits réservés. La reproduction de ce document par quelque procédé que ce soit et sa traduction, même partielles, sont interdites sans l'autorisation des Publications du Québec.

© Gouvernement du Québec, ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, 2021

Avertissement

Le contenu du présent document expose des faits ayant mené à la tenue d'une enquête, énonce les éléments sur lesquels s'appuie l'analyse et rend compte de l'avis du Commissaire à l'intégrité municipale et aux enquêtes ainsi que de ses recommandations, le cas échéant.

Les personnes qui ont collaboré à l'enquête ou qui sont à l'origine de celle-ci ne sont pas nommées, et ce, dans le respect du principe de la confidentialité et de la protection contre les représailles. Il en va de même de toute information qui permettrait de reconnaître l'une ou l'autre de ces personnes.

Tous les faits présentés ont été recueillis et analysés par les personnes mandatées à cette fin ainsi que par celles qui les ont assistées. Cependant, lorsque la situation exigeait une interprétation juridique, une opinion a été demandée à la Direction des affaires juridiques du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

Les conclusions du présent rapport sont le résultat d'analyses effectuées par le Commissaire à l'intégrité municipale et aux enquêtes ainsi que de l'interprétation formulée par la Direction des affaires juridiques.

Table des matières

La divulgation	5
L'enquête	5
Les faits	6
Les résultats de l'enquête	6
Y a-t-il eu une contravention à une loi du Québec, à une loi fédérale applicable au Québec ou à un règlement pris en application d'une telle loi?	6
Le cadre légal.....	7
Informations recueillies auprès du mis en cause dans le cadre de l'enquête	7
Conclusion : l'enquête révèle une contravention à la loi.....	8
Les recommandations	8
La réponse de la Municipalité à la suite de la présentation du rapport.....	9
La réponse du mis en cause à la suite de la présentation du rapport	9

La divulgation

Le Commissaire à l'intégrité municipale et aux enquêtes (CIME) du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation a reçu une divulgation rapportant que des actes répréhensibles auraient été commis à l'égard de la Municipalité de La Corne. Selon les allégations, un conseiller municipal occuperait ses fonctions malgré le fait qu'il ne réside plus sur le territoire de la Municipalité.

La compétence du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation dans le présent cas se fonde sur l'article 17.1 de la *Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics* (LFDAROP) :

Les divulgations concernant les organismes publics visés au paragraphe 9.1° de l'article 2 sont traitées par le ministre responsable des affaires municipales dans le respect des règles prévues aux articles 10 à 15, compte tenu des adaptations nécessaires.

La Municipalité de La Corne constitue un organisme municipal au sens du paragraphe 9.1° de l'article 2 de la LFDAROP.

Le CIME est responsable de l'application de la LFDAROP pour la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

L'enquête

Le CIME a mené son enquête au regard de l'acte répréhensible énoncé au paragraphe 1° de l'article 4 de la LFDAROP, à savoir :

- une contravention à une loi du Québec, à une loi fédérale applicable au Québec ou à un règlement pris en application d'une telle loi.

Dans le cadre de son enquête, il a obtenu les documents requis et a procédé à leur analyse. Il a également obtenu le témoignage de trois personnes. Le CIME tient, à cet égard, à souligner la bonne collaboration qu'il a reçue de la Municipalité et des témoins rencontrés.

Aux fins de l'analyse des allégations, le CIME a, chaque fois, évalué le caractère répréhensible des actes sur la base des facteurs suivants¹ :

- la nature intentionnelle ou délibérée de l'acte;
- le degré de gravité de la conduite ou son écart marqué par rapport aux normes de conduite et aux pratiques normalement reconnues et acceptées;
- la position, la fonction ou le niveau de responsabilités confiées à l'auteur de l'acte;
- la fréquence ou la nature récurrente de la conduite;
- les conséquences de la conduite sur l'organisme public et la réalisation de sa mission, sur son personnel, sur ses clientèles et sur la confiance du public.

¹ Ces critères sont définis dans la Procédure de traitement des divulgations d'actes répréhensibles à l'égard des municipalités et des plaintes en cas de représailles, laquelle peut être consultée à l'adresse suivante : https://www.mamh.gouv.qc.ca/fileadmin/publications/divulgations_actes_reprehensibles/divulgations_plaintes_procedure_fr.pdf.

Les faits

Le 4 octobre 2017, le conseiller dépose sa candidature à titre de conseiller municipal de la Municipalité de La Corne. Selon sa déclaration de candidature, il réside alors à une adresse municipale sur le territoire de la Municipalité de La Corne. Son permis de conduire est déposé à titre de preuve d'identité en appui à sa déclaration de candidature.

La propriété indiquée sur la déclaration de candidature appartient à la conjointe du conseiller. On y trouve deux bâtiments, soit la maison et un petit chalet.

Vers décembre 2018 ou janvier 2019, la conjointe du conseiller vend sa propriété à La Corne et déménage à l'extérieur du territoire de la Municipalité. Une entente verbale a été conclue avec le nouveau propriétaire pour que le conseiller puisse utiliser le chalet situé sur le lot.

Au cours de l'hiver 2018-2019, la Municipalité fait des démarches auprès de la direction régionale de l'Abitibi-Témiscamingue du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation afin d'obtenir de l'information sur la procédure d'action en déclaration d'inhabilité à l'égard d'un élu. Considérant le caractère incertain et complexe d'une telle procédure et les frais qu'aurait dû engager la Municipalité, le maire et la directrice générale n'ont pas donné suite et ont abandonné leurs démarches.

En juin 2019, le conseiller installe une roulotte de voyage sur un terrain vague situé sur le territoire de la Municipalité de La Corne, lequel n'était pas desservi par cette dernière en matière de services municipaux. Le 10 juin 2019, l'inspecteur municipal demande le retrait de la roulotte, au motif que le règlement de zonage ne permet pas l'installation d'une roulotte sur un terrain vague non desservi dans une zone de villégiature.

Vers le 10 juin 2019, le conseiller déménage sa roulotte sur le terrain d'un autre résident de la Municipalité de La Corne. Il y a entente verbale selon laquelle le conseiller peut entreposer sa roulotte et l'utiliser en période estivale. Il peut aussi utiliser les services d'aqueduc, d'égout et d'électricité. Il considère l'adresse de ce citoyen comme son adresse de résidence.

En octobre 2019, des problèmes de santé contraignent le conseiller à s'éloigner de la Municipalité de La Corne pour des soins et un suivi médical. Il réside alors chez sa conjointe, à l'extérieur du territoire de la Municipalité.

Entre novembre 2019 et février 2020, le conseiller a acquis un terrain vague non desservi sur lequel il projette la construction d'un chalet.

Les résultats de l'enquête

Y a-t-il eu une contravention à une loi du Québec, à une loi fédérale applicable au Québec ou à un règlement pris en application d'une telle loi?

Conformément au paragraphe 1° de l'article 4 de la LFDAROP, est considéré comme répréhensible tout acte qui constitue une contravention à une loi du Québec, à une loi fédérale applicable au Québec ou à un règlement pris en application d'une telle loi.

La *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* prévoit les conditions d'éligibilité des membres du conseil.

L'enquête du CIME a révélé que la personne mise en cause, soit un conseiller municipal de la Municipalité de La Corne :

- A cessé de remplir les conditions d'éligibilité prévues par la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* en ne résidant plus sur le territoire de la Municipalité.

Le cadre légal

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, article 61

Est éligible à un poste de membre du conseil de la municipalité toute personne qui a le droit d'être inscrite sur la liste électorale de celle-ci et qui réside de façon continue ou non sur le territoire de la municipalité depuis au moins les 12 derniers mois le 1^{er} septembre de l'année civile où doit avoir lieu une élection générale.

Loi sur les élections et référendums dans les municipalités, article 300

Est inhabile à exercer la fonction de membre du conseil qu'elle occupe la personne qui :

1° a été élue alors qu'elle était inéligible, pour toute la durée de son mandat;

2° cesse, après le 1^{er} septembre de l'année civile où a eu lieu l'élection, de remplir les conditions d'éligibilité prévues à l'article 61, tant qu'elle ne les remplit pas de nouveau;

3° devient, après son élection, inéligible en vertu des articles 62 ou 63, tant que dure son inéligibilité;

4° a été élue alors qu'elle était préfet d'une municipalité régionale de comté élu conformément à l'article 210.29.2 de la *Loi sur l'organisation territoriale municipale* (chapitre O-9) ou membre du Parlement du Québec ou du Canada et n'a pas cessé d'occuper ce poste avant le trente et unième jour suivant la prestation de son serment comme membre du conseil, tant que dure ce cumul;

5° commence, après son élection, à occuper le poste de préfet élu conformément à l'article 210.29.2 de la *Loi sur l'organisation territoriale municipale* ou de membre du Parlement du Québec ou du Canada, tant que dure ce cumul.

Informations recueillies auprès du mis en cause dans le cadre de l'enquête

Le mis en cause indique avoir résidé à temps complet dans une roulotte située sur le terrain d'un autre résident de la Municipalité de La Corne au cours des étés 2019 et 2020. Autrement, il a résidé une semaine par mois à La Corne pendant les mois de novembre 2019, de janvier 2020, de septembre à décembre 2020 et, enfin, de janvier 2021. Cette semaine est généralement celle qui précède la séance du conseil. À ces occasions, il réside chez un ami, à qui il loue une chambre 15 \$ par nuit et apporte chaque fois sa valise contenant ses bagages et parfois même son épicerie.

Le mis en cause est d'avis qu'il respecte la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* dans la mesure où il possède une propriété sur le territoire de la Municipalité, soit un terrain vague non desservi, et qu'il y réside de façon non continue, soit dans sa roulotte ou chez un ami. Il s'appuie entre autres sur un résumé écrit d'une conversation que la directrice générale a eue avec Élections Québec concernant le cas d'un ancien conseiller municipal de la Municipalité de La Corne, sur ses propres recherches et sur un entretien téléphonique avec le maire d'une autre municipalité du Québec.

Conclusion : l'enquête révèle une contravention à la loi

Il ressort de l'enquête que le mis en cause a cessé de résider sur le territoire de la Municipalité de La Corne à la suite du déménagement de sa conjointe. Il n'a alors plus d'immeuble habitable ni de logement à son nom ou à celui de sa conjointe sur le territoire de La Corne et où il peut résider.

Le mis en cause possède un terrain vague non desservi pour lequel il a un vague projet de chalet qui ne s'est pas concrétisé et pour lequel aucun échéancier n'a été fixé. Autrement, il habite dans une roulotte stationnée sur le terrain d'un citoyen de la Municipalité de La Corne, en échange d'une compensation pour l'utilisation des services et l'entreposage de la roulotte, puisqu'il ne peut la stationner sur son propre terrain. En hiver, il loge chez un ami lors de ses déplacements. L'enquête n'a pas permis de démontrer d'éléments de permanence qui, selon nous, pourraient être associés à une résidence. Son mode de vie est davantage centralisé autour de la nouvelle résidence de sa conjointe, surtout depuis ses problèmes de santé.

Aussi, à la suite de son enquête, le CIME considère que le mis en cause ne satisfait plus aux conditions d'éligibilité prévues à l'article 61 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* dans la mesure où il a cessé de résider sur le territoire de la Municipalité. Un membre du conseil qui cesse de remplir ces conditions pourrait être déclaré inhabile à siéger, tant qu'il ne les remplit pas de nouveau. À ce titre, le CIME tient à souligner, surtout en cette année électorale, l'importance pour toute personne qui se présente à un poste de membre du conseil de s'assurer de respecter les conditions d'éligibilité prévues à la loi préalablement au dépôt de sa candidature et de continuer à les remplir tout au long de son mandat, dans l'éventualité où elle est élue.

En raison de ce qui précède, le CIME conclut que les agissements décrits constituent une contravention à la loi et un acte répréhensible au sens du paragraphe 1° de l'article 4 de la LFDAROP.

Les recommandations

Considérant les résultats de son enquête et les constatations qui en découlent, le CIME invite le mis en cause à prendre acte du présent rapport et à se gouverner en conséquence.

De plus, le CIME formule les directives suivantes :

- que la présidente d'élection, au terme de la période de mise en candidature, informe le CIME de l'identité des candidats aux élections municipales générales de novembre 2021 afin que celui-ci puisse confirmer que le mis en cause ne s'y retrouve pas, à moins qu'il ne réponde aux conditions prévues par la loi en matière d'éligibilité;
- que le rapport public soit déposé à la prochaine séance ordinaire du conseil qui suit sa réception;
- que la lettre de présentation du rapport d'enquête soit lue à la prochaine séance ordinaire du conseil par la directrice générale et rendue publique immédiatement de la manière prescrite pour publication des avis publics de la Municipalité;
- que la Municipalité de La Corne informe le CIME du dépôt du rapport ainsi que de la lecture et de la publication de la lettre dans les 30 jours suivant le dépôt du rapport en séance du conseil.

La réponse de la Municipalité à la suite de la présentation du rapport

La directrice générale assure le CIME que la Municipalité prend acte des conclusions de l'enquête et des recommandations formulées dans le présent rapport et qu'elle veillera à les mettre en œuvre.

La réponse du mis en cause à la suite de la présentation du rapport

Le mis en cause réitère sa bonne foi et le fait qu'il appuie son raisonnement sur un résumé écrit d'une conversation que la directrice générale a eue avec Élections Québec concernant le cas d'un ancien conseiller municipal de la Municipalité de La Corne et sur sa compréhension de la loi. Celle-ci se base sur le fait qu'il réside de façon non continue sur le territoire de la Municipalité de La Corne et qu'il était propriétaire d'un terrain vague non desservi.



Pour en savoir davantage :

Par téléphone : 418 691-2071 • Sans frais : 1 855 280-5348
cime@mamh.gouv.qc.ca • www.mamh.gouv.qc.ca/divulgateion

**Affaires municipales
et Habitation**

Québec 